

Arrêt

n° 278 225 du 3 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. POLETTI *loco* Me J. WALDMANN, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de religion yezidi. Vous viviez à Sinjar, dans la Région autonome du Kurdistan.

Alors que vous vivez encore au pays, vous êtes enlevée par un homme, [A. M. S.], qui vous épouse. Vous avez six enfants de cette union.

En 2014, vous quittez votre pays et passez par la Syrie, la Turquie, la Bulgarie, avant d'arriver en Roumanie. Les autorités roumaines enregistrent votre demande de protection internationale le 15 août 2017.

Vous vous rendez en Allemagne avec votre mari et vos enfants en octobre 2017, pour rejoindre vos frères et votre père qui vivent en Allemagne. Vous êtes renvoyée en Roumanie par les autorités allemandes.

Les autorités roumaines vous octroient une protection internationale le 21 juillet 2020.

Vous subissez régulièrement des violences de la part de votre mari, qui a également une relation avec une autre femme. Vous tentez d'expliquer votre problème à la responsable du centre où vous résidez, mais cette dernière ne vous comprend pas. Vous faites alors appel à l'un de vos frères, qui organise votre départ du pays avec vos enfants. En 2021, vous parvenez à quitter le centre avec cinq de vos enfants, votre sixième enfant étant sorti avec votre mari lorsque vous prenez la fuite. Vous vous rendez en Allemagne, où vous introduisez une demande de protection, qui est refusée.

Vous vous rendez ensuite en Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 3 novembre 2021, vos cinq enfants présents avec vous en Belgique suivent votre demande de protection.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. farde bleue : Eurodac Marked Hit 04/11/2021 et Eurodac Search result 03/11/2021), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Roumanie. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours.

Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Vous expliquez avoir quitté la Roumanie car vous aviez des problèmes avec votre mari, vous expliquez que ce dernier vous battait régulièrement et fréquentait une autre femme (cf. questionnaire CGRA ; cf. déclarations Office des Étrangers, p.14, cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 02/02/2022, p.3, p.7).

Cependant, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité des faits qui ont mené à votre départ de Roumanie.

D'emblée, le CGRA remarque que vous ne démontrez pas avoir subi des violences de la part de votre mari au point que vous ne preniez la décision de quitter le pays pour vous éloigner de lui. Ainsi, vous ne fournissez pas le moindre document permettant d'établir que vous avez effectivement subi des mauvais traitements de la part de votre mari, la seule attestation médicale obtenue en Belgique (cf. farde verte, document n°1) n'étant pas de nature à attester des maltraitements et violences que vous déclarez avoir subies.

Ensuite, le CGRA estime invraisemblable et très peu crédible que vous preniez la décision de quitter la Roumanie, où vous bénéficiiez d'une protection, sans prendre la peine de d'abord chercher de l'aide sur place. Ainsi, vous expliquez avoir parlé des violences de votre mari à la responsable du centre où vous résidiez, et lui avoir demandé à ce qu'on vous éloigne de votre mari, mais que cette personne n'a rien fait. Invitée à expliquer les démarches effectuées auprès de cette responsable, il s'avère que vous vous êtes contentée de lui parler avec des gestes à deux reprises, mais que cette dernière ne vous a pas comprise. Vous n'avez pas fait plus de démarches pour essayer de trouver quelqu'un qui aurait pu vous faire comprendre, déclarant que personne ne pouvait vous aider à traduire. Vous ne vous êtes pas plus efforcée de vous adresser aux autorités roumaines, vous bornant à répondre que vous aviez envie de le faire, mais ne pouviez pas car votre mari ne vous laissait pas sortir, qu'il vous avait aveuglée, et que vous ne parliez pas leur langue. Confrontée au fait que vous avez quand même réussi à organiser votre départ à l'insu de votre mari en emmenant vos cinq enfants, et que vous avez introduit une demande de protection en Belgique, un pays où vous ne connaissez pas non plus la langue, et amenée dès lors à expliquer ce qui vous empêchait de vous adresser aux autorités roumaines concernant les problèmes rencontrés avec votre mari, vous vous limitez à répondre en substance que vous ne parliez pas la langue, qu'ici en Belgique vous avez plus d'aide, via une assistante sociale et un interprète, et que vous vouliez de toute façon quitter le pays pour ne plus vous trouver dans le même pays que votre mari, car ce dernier vous menaçait de vous priver de vos enfants (cf. NEP du 02/02/2022, p.14-15). Si réellement vous aviez subi de graves violences à répétition de la part de votre mari, le CGRA ne peut croire que vous preniez la décision de quitter la Roumanie sans faire la moindre démarche pour tenter de vous éloigner de votre mari, à part vous adresser deux fois par des gestes à la responsable du centre. Cette invraisemblance donne déjà un indice sérieux au CGRA que les faits que vous invoquez à la base de votre demande ne sont pas réels.

D'autres éléments viennent renforcer l'analyse du CGRA, notamment vos méconnaissances et votre désintérêt concernant les éventuelles démarches effectuées par votre mari après que vous ayez quitté le pays en emmenant cinq de vos enfants. Amenée à dire si votre mari a dénoncé la disparition de vos enfants aux autorités roumaines, vous expliquez ne pas savoir ce que votre mari a fait après votre départ, qu'il a peut-être signalé la disparition de vos enfants, mais que vous n'êtes pas au courant. Vous ne faites part d'aucune démarche effectuées de votre côté pour tenter de vous en informer. Invitée à dire si vous avez encore des contacts avec votre amie syrienne du centre où vous résidiez en Roumanie, vous expliquez avoir changé de numéro. Amenée à expliquer pour quelle raison vous n'avez pas gardé contact avec elle, notamment pour avoir des nouvelles de votre enfant resté au centre, vous expliquez que vous ne vouliez pas laisser de trace ou que quelqu'un sache que vous étiez en Belgique. Invitée à expliquer si votre mari a tenté de vous contacter depuis votre départ de Roumanie, vous fermez votre récit, vous bornant à dire que vous avez fermé votre téléphone. Compte tenu du fait que vous avez eu l'oncle paternel de votre mari au téléphone, il vous est également demandé si vous avez eu des nouvelles via cette personne, ce à quoi vous répondez qu'il ne vous en a pas données et qu'il s'est contenté de vous demander où vous vous trouviez. Les seules nouvelles que vous avez eues sont via votre frère, qui aurait été contacté une fois par votre mari qui lui a demandé où vous étiez (cf. NEP du 02/02/2022, p.15-16). Le fait que vous ignoriez tout des éventuelles démarches faites par votre mari suite à votre disparition avec vos enfants, ainsi que l'absence d'initiative de votre côté pour vous renseigner davantage n'est pas crédible, ce qui continue de convaincre le CGRA que vous n'avez pas quitté la Roumanie à cause des violences subies par votre mari, ou dans les circonstances que vous invoquez. Par ailleurs, vos réponses peu circonstanciées à ce sujet, fermant votre récit, reflètent également un manque de transparence de votre part, ce qui affaiblit votre crédibilité générale dans le cadre de cette demande, et renforce la conviction du CGRA que la situation que vous décrivez ne correspond pas à la réalité de ce que vous avez vécu.

De plus, le CGRA remarque que votre mari, qui se serait déplacé jusqu'en Allemagne pour vous retrouver, et qui vous aurait menacé de ramener vos enfants au Kurdistan, n'a cependant pas lancé un signalement de disparition pour vos enfants aux autorités roumaines ou allemandes et s'est contenté d'appeler une fois votre frère pour demander où vous vous trouviez, ce qui ne témoigne absolument pas d'une réelle intention de sa part de vous nuire, et renforce l'analyse du CGRA selon laquelle vous n'avez pas quitté le pays par crainte de votre mari. Amenée à expliquer le fait que votre mari n'ait pas fait plus de démarches, alors que selon vos déclarations il chercherait à tout prix à vous nuire, vous déclarez qu'il s'en fout de vous et a une autre femme et ajoutez également qu'il aurait eu peur de votre frère, car ce dernier se trouve en Allemagne et parle allemand (cf. NEP du 02/02/2022, p.14, p.16), ce qui continue de décrédibiliser le fait que cette personne chercherait à tout prix à vous nuire.

En conclusion, pour toutes les raisons énumérées supra, le CGRA estime que la situation que vous décrivez en Roumanie n'est pas celle que vous avez réellement vécue.

Le CGRA souligne que vous n'avez à aucun moment tenté de solliciter les autorités roumaines au sujet des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre mari, et constate donc que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Roumanie, vos droits fondamentaux sont respectés, ce qui implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Le Commissariat général ne constate pas dans votre chef de vulnérabilité particulière qui compliquerait fondamentalement votre autonomie ou vos possibilités de faire valoir vos droits en Roumanie, et estime que vous ne faites pas preuve de transparence concernant votre profil.

Vous expliquez ne pas savoir si vous bénéficiiez d'une protection en Roumanie, justifiant cela par le fait que vous étiez tellement opprimée par votre mari qu'il ne vous donnait pas de nouvelles à ce sujet. Cependant, vous parvenez à préciser par la suite le montant exact des allocations perçu par votre famille durant votre séjour en Roumanie, ainsi que la durée de ces allocations, ce qui vient relativiser votre profil selon lequel vous n'êtes au courant de rien car opprimée par votre mari, et jeter le discrédit sur votre bonne foi lorsque vous déclarez ne pas savoir si vous bénéficiiez ou non d'une protection dans ce pays (cf. NEP du 02/02/2022, p.6, p.9).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous avez pu compter sur plusieurs appuis et soutiens durant votre séjour en Roumanie et depuis votre départ pour la Belgique, ce qui démontre une certaine débrouillardise dans votre chef. Ainsi, vous expliquez être en contact avec vos cinq frères qui vivent en Allemagne, et que vous avez réussi à faire appel à eux à deux reprises pour qu'ils vous envoient de l'argent via le mari de votre amie syrienne dans le centre où vous résidiez, à l'insu de votre mari. Vous avez également pris l'initiative de faire appel à vos frères pour leur parler de vos problèmes avec votre mari, et afin qu'ils organisent votre départ de Roumanie via un passeur (cf. NEP du 02/02/2022, p.5-6, p.10, p.12). Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez également fait la démarche de contacter l'oncle paternel de votre mari, afin que ce dernier vous envoie le contrat de mariage, pour que vous puissiez entamer une procédure de divorce contre votre mari (cf. NEP du 02/02/2022, p.8, p.15). Ces éléments démontrent non seulement que vous bénéficiiez d'un certain réseau, et également que vous faites preuve d'une certaine débrouillardise et autonomie.

Enfin, concernant le respect de vos droits fondamentaux en Roumanie, où vous bénéficiiez d'une protection, vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Roumanie au plan, notamment, du logement, de l'aide sociale ou de l'emploi (cf. NEP du 02/02/2022, p.7, p.15). Cependant, vous n'invoquez pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés, mis à part les conditions d'hygiène du centre où vous viviez, notamment la présence d'insectes qui vous empêchait de dormir, problème complètement négligé par les responsables du centre (cf. NEP du 02/02/2022, p.7, p.10). Il ressort d'ailleurs de vos déclarations que vous avez pu bénéficier d'un logement avec votre famille durant toute la durée de votre séjour en Roumanie, que vous receviez régulièrement de la nourriture, et que vos enfants suivaient des cours de langue (cf. NEP du 02/02/2022, p.7-9). Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Roumanie.

En ce qui concerne vos cinq enfants qui vous accompagnent et suivent votre procédure de demande de protection, vous n'invoquez aucune crainte particulière par rapport à ces derniers. Interrogée sur d'éventuels problèmes qu'ils auraient rencontré en Roumanie, à part les conditions de vie difficiles dans ce centre d'accueil, vous ne faites part d'aucun problème particulier, mis à part le fait qu'un de vos enfants a des problèmes de sommeil, et que vos enfants étaient impactés par le conflit entre vous et votre mari (cf. NEP du 02/02/2022, p.8).

L'attestation médicale que vous déposez ne permet pas de remettre en cause les arguments développés supra. Aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale, à savoir les violences subies en Roumanie par votre mari, qui vous auraient poussées à quitter le pays. Le médecin qui a rédigé l'attestation fait simplement état de deux cicatrices au niveau du front, d'une zone dépigmentée au niveau du mollet gauche, et d'une cicatrice au niveau de la poitrine. Il reproduit vos propos selon lesquels vous auriez été victime de violences lorsque vous étiez encore en Irak et il atteste de la compatibilité entre vos lésions et les faits que vous invoquez. Si un médecin peut en effet donner son appréciation sur la compatibilité entre une lésion et les faits invoqués par le demandeur, cela ne suffit cependant pas à établir des circonstances factuelles dans lesquelles cette lésion a été occasionnée. Ensuite, force est de constater que ce certificat ne permet pas de démontrer une grande vulnérabilité particulière en votre chef qui compliquerait votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Roumanie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Roumanie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers l'Irak.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Roumanie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers l'Irak. »

2. La thèse de la requérante

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante conteste la motivation de la décision entreprise.

2.2. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de bonne administration, et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. »

Dans un premier grief, la requérante soutient en substance qu'elle « [...] a bien démontré, que ses conditions de vie en Roumanie l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte et [de] l'article 3 de la CEDH » et que « [l]e "seuil particulièrement élevé de gravité " est en effet atteint [...] » dès lors qu'elle était la cible, ainsi que ses enfants, des mauvais traitements de son mari. Elle expose que « [...] malgré ses diverses démarches, [elle] n'a jamais pu solliciter la protection roumaine [...] d'une part en raison d'un désintérêt des autorités roumaines vis-à-vis de ce type de violence et d'autre part en raison de la barrière de la langue ».

Elle relève qu'à cela s'ajoute le « dénuement matériel extrême » dans lequel elle s'est retrouvée en Roumanie (conditions « invivables » dans le camp où ils étaient logés, aide apportée en Roumanie aux bénéficiaires de la protection internationale limitée dans le temps). Elle soutient qu'en tant que « [...] mère de six enfants, sans instruction, sans apprentissage de la langue roumaine et privée de contact avec le monde extérieur en raison du comportement de son mari, [elle] se retrouverait tout simplement à la rue avec ses enfants en cas de retour en Roumanie ». Elle met également en avant « [...] le contexte international particulièrement crispé dans la région » suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Dans un second grief, elle soutient en substance qu'il « [...] n'est pas certain, sur la base des informations fournies par les parties, [qu'elle] bénéficie actuellement d'une protection internationale ou d'un permis de séjour », de sorte que sa demande ne peut pas être considérée comme irrecevable. Elle ajoute que « [...] le fait [qu'elle] ait obtenu la protection en Roumanie constitue un indice important qu'elle a également droit à la protection en Belgique en vertu de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Dans un troisième grief, elle invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'en considérant « [...] que le mariage forcé et les violence[s] intrafamiliale[s] [qu'elle] a subies depuis son jeune âge ne constituent pas un indice sérieux de [s]a crainte fondée de persécution [...] sur base de son genre, soit de son appartenance au groupe social des femmes, voire des femmes Yezidi et issues d'un milieu conservateur, la partie adverse viole [...] » l'article de loi précité.

Dans un quatrième grief, elle estime en substance que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision. Elle insiste d'abord sur le « certificat de coups et blessures » qu'elle a produit « [...] duquel il ressort qu'elle a effectivement des cicatrices de plaies au niveau du front, compatibles avec un choc direct (ce qui corrobore ses propos quant au fait que c'est son époux qui l'a heurtée contre un mur) [...] ». Elle invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme « [...] en ce qui concerne l'effet des certificats médicaux sur la charge de la preuve ». Elle explique ensuite les raisons pour lesquelles elle n'a pas sollicité la protection des autorités roumaines. Elle relève par ailleurs que « [...] la protection en Roumanie est ineffective » et souligne que ce pays « [...] est régulièrement condamné par l[a] CEDH pour ne pas mettre en [place] des mesures appropriées pour lutter contre la violence domestique à l'égard des femmes ». Elle note également qu'elle « [...] souhaite introduire une demande de divorce en Belgique, afin de se séparer de son époux et pouvoir régler judiciairement la question de l'autorité parentale et la garde des enfants communs ». Or, elle avance que « [r]ien ne vient prouver [qu'elle] pourrait entamer efficacement, et sans danger, cette procédure en Roumanie ». Elle se justifie aussi par rapport au manque d'information dont elle dispose au sujet des démarches le cas échéant accomplies par son mari après qu'elle ait quitté la Roumanie avec cinq de ses enfants. Elle ajoute encore que ces derniers sont indiscutablement impactés par les maltraitements subies de la part de son mari et invoque la prise en considération « de l'intérêt supérieur de l'enfant ». Elle reproche à la partie défenderesse de « [...] ne se prononc[er] en rien sur ce point ». Elle déplore aussi que cette dernière demeure « [...] pratiquement muette sur la situation dans laquelle [elle] se trouverait [...] si elle était renvoyée en Roumanie aujourd'hui et, plus précisément, sur la question de savoir si [elle] serait rétablie dans ses droits (fondamentaux) et pourrait mener une vie digne sans violer l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – en particulier vis-à-vis de son époux ». Elle considère, au vu de ces constats, que la partie défenderesse n'a pas effectué « un examen complet » de sa situation et, en conséquence, que la décision entreprise n'est pas correctement motivée.

2.3. En conclusion, la requérante demande au Conseil :

« [...] À titre principal, [de lui] reconnaître [...] la qualité de réfugié;

À titre subsidiaire, [de lui] accorder [...] la protection subsidiaire;

A titre plus subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause.

A titre infiniment subsidiaire, [...] de poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne la question préjudicielle suivante :

"L'article 4.4 de la Directive Qualification doit-il s'interpréter en ce que le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà été persécuté dans le passé constitue un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté sur base des mêmes motifs visés à l'article 10 de la Directive Qualification ou un indice sérieux d'être persécuté par des actes de mêmes natures, tels que visés à l'article 9 de la Directive Qualification ?" ».

2.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] Pièce 3 Constat de coups et blessures 22.12.2021 ».

3. La thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'elle bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Roumanie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si la requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la requérante a déjà obtenu une telle protection internationale en Roumanie.

En outre, aux termes de l'article 33, paragraphe 1, de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, « les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article ».

Cette décision ne saurait donc avoir méconnu les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen de la requête manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la Roumanie.

4.2. La décision attaquée indique que la requérante bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle précise, par ailleurs, pourquoi la partie défenderesse considère que celle-ci ne démontre pas un risque de subir en Roumanie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée « la Charte ») .

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations de la requérante concernant ses conditions de vie en Roumanie, mais a estimé qu'elle ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays. La circonstance que la requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle a choisi de faire application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94

En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97) ».

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications, comme par exemple concernant la validité du titre de séjour qui y est associé. C'est à la personne qui demande à la Belgique de lui accorder une protection internationale alors qu'elle bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne qu'il appartient, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne peut pas ou plus compter sur cette protection.

4.4. Dans la présente affaire, il ressort des éléments du dossier que la requérante a obtenu un statut de protection internationale en Roumanie, comme en atteste le document intitulé *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » et sa note explicative (v. la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif). La requérante confirme cette information en termes de requête (v. requête, p. 5/18).

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est à la requérante - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent ou que cette protection n'y serait pas effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

La requérante ne peut dès lors pas être suivie en ce qu'elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas s'être informée si, en cas de retour en Roumanie, elle « [...] continuerait à bénéficier d'une quelconque protection aujourd'hui », si son droit de séjour ainsi que ses droits sociaux seront préservés et si elle « [...] serait rétablie dans ses droits (fondamentaux) et pourrait mener une vie digne sans violer l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] ». La CJUE évoque, en effet, à cet égard, « des éléments produits par le demandeur ». C'est donc bien à ce dernier qu'incombe la charge de la preuve en la matière. En l'occurrence, la Commissaire adjointe s'est quant à elle basée sur les informations données par la requérante, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

4.5.1. En l'occurrence, s'agissant du vécu de la requérante en Roumanie, le Conseil estime, à la suite de la Commissaire adjointe, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que celle-ci reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

4.5.2. D'une part, il ressort de la lecture des déclarations faites par la requérante dans le cadre de la présente demande, qu'elle, son mari et ses enfants ont été pris en charge par les autorités roumaines à leur arrivée dans ce pays et logés dans un centre. La requérante explique que même après avoir obtenu la protection internationale, ils ont été autorisés à rester dans ce centre parce qu'ils avaient des enfants. Elle déclare également qu'il recevaient de la nourriture en quantité suffisante.

Bien que la requérante invoque leurs mauvaises conditions d'hygiène et la présence d'insectes qui les empêchaient de dormir dans le centre où ils étaient hébergés, ce qu'elle n'étaye toutefois pas concrètement, ils n'ont pas été privés du gîte et du couvert dans ce pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 8, 9 et 10). La famille n'était pas non plus dépourvue de tout moyen financier en Roumanie ; ils ont notamment reçu une allocation financière des autorités roumaines durant un an - et non six mois tel que semble soutenir la requête - et ont pu financer un voyage pour l'Allemagne (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9 et 10). La requérante a également pu bénéficier du soutien d'un de ses frères qui lui envoyait de temps en temps de l'argent d'Allemagne (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6 et 10). Il ne ressort dès lors pas de ses dires que la requérante aurait été confrontée durant son séjour en Roumanie à l'indifférence des autorités roumaines, ni abandonnée à son sort dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger et se laver.

Par ailleurs, la requérante ne relate à aucun moment de son entretien personnel avoir été privée, en Roumanie, de soins médicaux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

En outre, ses enfants ont pu suivre des cours de langue dans ce pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 8).

De surcroît, la requérante n'invoque pas davantage un quelconque problème qu'elle aurait rencontré avec les autorités roumaines ou les citoyens de ce pays.

4.5.3. Pour ce qui est des violences que la requérante déclare avoir subies de la part de son mari, qu'elle présente comme étant l'élément principal qui l'aurait poussée à quitter la Roumanie, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle avance que la partie défenderesse ne les contesterait pas. Le contraire ressort en effet clairement de la lecture de la décision entreprise.

Pour sa part, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle souligne que ces violences n'apparaissent pas crédibles.

Le Conseil relève tout d'abord que la requérante n'apporte pas le moindre élément probant permettant d'établir qu'elle aurait été effectivement maltraitée par son mari en Roumanie. Le certificat médical de constat de coups et blessures établi par le Dr M. T. du 22 décembre 2021 (que la requérante a versé au dossier administratif - v. *farde Documents* - et dont elle joint une nouvelle copie à sa requête en pièce 3) indique que celle-ci présente sur son corps plusieurs cicatrices qui, selon ses dires, émanent de « violences » subies « alors qu'elle était toujours en Irak ». Si le Dr M. T. décrit brièvement dans son certificat médical les différentes lésions qu'il observe sur le corps de la requérante tout en précisant - en se référant à ses déclarations - qu'elles sont compatibles, pour ce qui est des cicatrices de plaies au niveau du front droit, « avec un choc direct », et pour ce qui est de la zone dépigmentée au niveau du mollet gauche, « avec une séquelle de brûlure », ce document ne mentionne aucunement que son mari en serait à l'origine. De plus, devant le Dr M. T., la requérante a expressément déclaré que les violences dont elle déclare avoir été la victime dateraient de la période où elle séjournait en Irak. Il en découle que ce certificat médical ne met en évidence, dans le chef de la requérante, aucune lésion dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte, subis en Roumanie, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Les développements de la requête relatifs à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment aux affaires R. C. c. Suède du 9 mars 2010, I. C. c. Suède du 5 septembre 2013 ou R. J. c. France du 19 septembre 2013 (v. requête, pp. 13/18 et 14/18) n'ont dès lors pas de pertinence en l'espèce.

Ensuite, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil estime qu'il apparaît très peu plausible que la requérante ait quitté la Roumanie, pays qui lui a octroyé la protection internationale, « [...] sans prendre la peine de d'abord chercher de l'aide sur place » afin de se protéger de son mari. En effet, la seule initiative qu'elle déclare avoir prise à cet égard dans ce pays est d'avoir tenté de parler, à deux reprises, à la responsable de son centre avec des gestes sans que cette dernière ne la comprenne. Il ne ressort pas de ses déclarations qu'elle ait entrepris la moindre démarche pour essayer de trouver une personne qui aurait pu l'aider à se faire comprendre ou pour s'adresser directement aux autorités roumaines afin de solliciter leur protection vis-à-vis de son époux (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 11, 12, 14 et 15). Le Conseil ne peut dès lors suivre la requête en ce qu'elle avance que « malgré ses diverses démarches », la requérante « [...] n'a jamais pu solliciter la protection roumaine [...] ». De plus, le Conseil considère l'inertie de la requérante d'autant moins vraisemblable que celle-ci avait des soutiens lorsqu'elle vivait en Roumanie (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 9, 10 et 12).

Par ailleurs, comme le souligne à juste titre la Commissaire adjointe, les méconnaissances de la requérante et son désintérêt concernant les éventuelles démarches effectuées par son mari à la suite de son départ de Roumanie avec cinq de ses enfants confirme encore davantage que celle-ci n'a pas quitté ce pays à cause des violences subies par son conjoint (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 15 et 16). Au surplus, l'attitude de ce dernier après le départ de la requérante de Roumanie telle décrite lors de l'entretien personnel - qui ne témoigne pas d'une réelle intention de lui nuire - renforce encore ces constats (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 15 et 16). Il en va de même du fait que dans sa *Déclaration* à l'Office des étrangers, la requérante a prétendu que c'est son mari et un de ses frères qui ont organisé son voyage pour la Belgique (v. *Déclaration*, question 31).

4.5.4. D'autre part, rien, dans les propos de la requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités roumaines compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (notamment démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement adapté, d'un programme d'intégration, d'une formation linguistique ou d'un emploi), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

4.6. La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Dans son recours, la requérante se contente, en substance, tantôt de répéter ses déclarations concernant ses conditions de vie en Roumanie et les violences qui lui auraient été infligées par son époux dans ce pays - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt de justifier certaines des invraisemblances mises en avant par la partie défenderesse notamment le fait qu'elle n'ait pas cherché à obtenir de l'aide auprès des autorités roumaines pour se protéger de son mari, qu'elle ignore les éventuelles démarches qu'il a accomplies après son départ de ce pays et que son attitude, telle que décrite, ne témoigne pas d'une réelle intention de lui nuire (v. requête, pp. 15/18 et 16/18). Le Conseil ne peut se satisfaire des diverses remarques et explications formulées en termes de requête qui ont pour la plupart un caractère purement factuel et qui n'ont en tout état de cause pas de réelle incidence sur les motifs de la décision entreprise relatifs aux violences alléguées, lesquels demeurent entiers.

Par ailleurs, dans son recours, la requérante déclare qu'elle « [...] souhaite introduire une demande de divorce en Belgique, afin de se séparer de son époux et pouvoir régler judiciairement la question de l'autorité parentale et la garde des enfants communs ». Si elle précise qu'elle « [...] a essayé d'entamer cette procédure lorsqu'elle se trouvait en Roumanie, mais [qu']aucune suite n'a été réservée à sa demande », ses dires à cet égard ne trouvent aucun écho à la lecture du dossier administratif (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, p. 15). La requérante n'a en tout état de cause déposé aucun élément concret et tangible de nature à confirmer qu'elle aurait effectivement entamé des démarches afin de divorcer de son époux en Roumanie et que les autorités de ce pays lui auraient arbitrairement refusé d'introduire une telle procédure.

Enfin, en ce que la requérante invoque la prise en considération de « l'intérêt supérieur de l'enfant » en cas de retour en Roumanie, le Conseil souligne d'emblée que si ce principe important doit guider les instances d'asile dans l'exercice de leurs compétences, il n'en reste pas moins qu'il est de portée générale, et ne saurait être interprété comme dispensant la requérante de satisfaire aux conditions de recevabilité de sa demande de protection internationale. Quoiqu'il en soit, dès lors que les violences que la requérante déclare avoir subies en Roumanie de la part de son mari ne peuvent être considérées comme établies, le Conseil n'aperçoit pas en quoi un retour dans ce pays pourrait « impacter » ses enfants.

4.7. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que la requérante ne démontre pas s'être trouvée ou se trouver en Roumanie, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposée à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.8. La simple référence à des informations générales qui ont notamment trait au « contexte international particulièrement crispé dans la région » suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie et aux répercussions sur les conditions d'accueil dans les pays limitrophes ainsi qu'aux « [...] éléments alarmants concernant les conditions de vie des réfugiés en Roumanie pendant et après la procédure d'octroi de la protection internationale » (v. requête, p. 8/18 et 16/18) ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant en Roumanie y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, il n'est pas permis de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré en l'état qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Roumanie, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou [le] mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

S'agissant des références faites par la requérante dans son recours et à l'audience à certains arrêts issus de la jurisprudence - notamment du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme -, le Conseil rappelle que de tels enseignements jurisprudentiels sont par principe propres à chaque cas d'espèce et ne peuvent pas avoir pour effet de lier le Conseil dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.

4.9. Au demeurant, aucun élément concret, dans le dossier administratif ou de la procédure, ne révèle de facteur de vulnérabilité particulier dans le chef de la requérante et/ou de ses enfants présents avec elle en Belgique susceptible d'infirmier les conclusions qui précèdent.

4.10. Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

4.11. *In fine*, en ce que le moyen de la requête est pris de la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, article qui a été supprimé et remplacé par l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, la requérante n'expliquant pas concrètement en quoi cette disposition légale pourrait avoir été méconnue en l'espèce.

4.12. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la requérante jouit en Roumanie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

5. Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

6. Enfin, conformément à l'article 267, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lorsqu'une question préjudicielle est soulevée devant une juridiction d'un État membre, « cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question ».

Or, en l'espèce le Conseil n'estime pas nécessaire, pour rendre le présent arrêt, de poser à la CJUE la question préjudicielle suivante, proposée en termes de requête, :

« L'article 4.4 de la Directive Qualification doit-il s'interpréter en ce que le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà été persécuté dans le passé constitue un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté sur base des mêmes motifs visés à l'article 10 de la Directive Qualification ou un indice sérieux d'être persécuté par des actes de mêmes natures, tels que visés à l'article 9 de la Directive Qualification ? ».

Ladite question n'a en effet pas de pertinence en l'espèce. Le Conseil rappelle, comme déjà mentionné *supra*, que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ayant déjà obtenu un statut de protection internationale en Roumanie. Elle ne se prononce donc pas sur la question de savoir si la requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3, 48/4 ou au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 4.4. de la Directive 2011/95/UE. En outre, aux termes de l'article 33, paragraphe 1, de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, « les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article ».

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD